

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

E.H.P.A.D LA MELOD'HIER,

Membre du SYNERPA association loi 1901 Représentative au niveau national

Préambule

La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement.

Mêmes dépendantes, les personnes accueillies doivent continuer à s'épanouir au sein de la communauté d'une institution. Elles doivent continuer à y exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés conformément aux règles de vie interne énoncées dans ce règlement de fonctionnement. Ainsi, elles trouveront leur place dans la collectivité de la résidence et garderont celles qu'elles ont dans le voisinage, au contact des autres générations (le personnel, leur famille, la population) et dans le respect de leurs différences.

Ce règlement de fonctionnement a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée accueillie dans la structure, de préserver ses droits et l'aider à exercer ses devoirs.

Un organe de consultation, le Conseil de la Vie Sociale, permet aux résidents d'être mieux informé sur la vie de l'établissement et sur tout ce qui peut avoir une incidence sur les conditions de vie dans l'établissement.

*Choisir de vivre dans un Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes est un engagement librement consenti par le résident,
après une visite facultative, de l'établissement sélectionné par lui.*

1/Suivi médical

Le libre choix du médecin traitant, des paramédicaux est un droit constant du résident.

Les soins infirmiers sont assurés par le personnel de l'établissement. L'établissement peut être amené à faire appel aux infirmiers libéraux afin d'assurer la continuité des soins en cas d'absence de soignants rattachés à la structure. Dans ce cas, les frais afférents aux actes des infirmiers libéraux restent à la charge de l'établissement.

Un service de nursing assure les aides nécessaires aux actes de la vie quotidienne (toilette, habillage, repas, mobilisation, etc....).

Selon le décret n° 2005-560 du 27 mai 2005, le médecin coordonnateur, sous la responsabilité et l'autorité du responsable de l'établissement élabore, avec l'équipe soignante, le projet général de soins et en évalue la mise en œuvre.

2/La restauration.

Fabriqués sur place, les repas sont servis à :

- Petit déjeuner servi en chambre à partir de 7 h 30,
- Déjeuner vers 12 h
- Dîner à partir de 18 h
- Collation nocturne entre 20 h et 22 h (ou sur prescription médicale)

Le déjeuner et le dîner peuvent être servis en chambre selon l'état de santé du résident.

Une collation froide et chaude, selon la saison, est servie dans le courant de l'après-midi. Les menus sont affichés pour la semaine. Les résidents peuvent recevoir des invités, sous réserve, de prévenir au moins 24 heures à l'avance.

Les résidents peuvent participer à la Commission des menus qui permet d'intégrer leurs observations et de programmer les repas à venir.

Les régimes sont respectés à condition d'être médicalement prescrits. Ils respectent les usages confessionnels par des menus de substitution.

Le droit du résident à la sécurité sanitaire et alimentaire nécessite, de la part de l'établissement, une attention toute particulière dans le respect des procédures. Des contrôles sont effectués régulièrement par les services vétérinaires afin de vérifier les installations ainsi que les composants servant à la fabrication des repas.

3/ Linge

Un trousseau de linge personnel est demandé lors de l'admission (liste indicative jointe).

Le résident doit pouvoir disposer, tout au long de son séjour, de tout le nécessaire pour assurer son habillement de jour comme de nuit, en toute saison.

Le linge hôtelier et de literie sont fournis et entretenus par l'établissement.

Le linge personnel devra être marqué, préalablement à l'admission, au moyen d'étiquettes tissées et cousues. Le lavage sera ensuite assuré par l'établissement sauf pour le linge délicat, (type DAMART et le traitement à sec). En aucun cas, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable de l'usure des effets personnels.

Prévoir le remplacement dû à l'usure normale.

En cas de prise en charge de l'entretien du linge par la famille, celle-ci s'engage à en assurer la régularité afin d'éviter la rupture de linge propre.

4/ Les visites.

Le maintien des liens familiaux et amicaux est favorisé tout particulièrement par l'établissement.

Les résidents peuvent recevoir, dans leur chambre et dans les parties communes, leurs familles et amis à chaque fois qu'ils le désirent.

Les salons sont particulièrement indiqués pour vos visites afin d'éviter de troubler le repos de vos voisins.

Les visites, en raison des soins et de l'entretien des chambres, sont recommandées à partir de 13 heures jusqu'à 19 heures. Il est aussi préférable d'éviter le jeudi, jour du grand spectacle.

Toute personne souhaitant sortir avec un résident doit **en informer** préalablement le personnel compétent et signaler l'heure de retour. Pendant la sortie, le résident n'est plus sous la responsabilité de l'établissement.

Dans le cas où un ou des visiteurs troubleraient le repos et le calme des résidents, des mesures, à l'encontre du ou des auteurs de troubles, peuvent être décidées par la direction.

Les représentants, démarcheurs peuvent rendre visite aux résidents uniquement sur rendez-vous dont la direction doit être informée au préalable. Les journalistes, photographes doivent obtenir l'accord préalable de la direction pour pénétrer dans l'établissement.

Pour une prise en charge du résident lors de sortie, il est permis de stationner sur les places de parking prévus à cet effet. Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clés. L'établissement n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol.

5/ Les Sorties.

Sauf contre-indication médicale, le résident peut sortir librement tous les jours. Certaines restrictions peuvent être apportées par l'équipe médicale et soignante et le directeur, après information du référent de la famille ou du représentant légal.

Il est préférable d'indiquer, au bureau, le but de la sortie afin de pouvoir aisément aider le résident en cas de besoin. **Une absence non-signalée peut provoquer des inquiétudes et déclencher une recherche de l'établissement et/ou des autorités compétentes.**

En cas d'absence pour un repas ou une nuit, le bureau doit en être informé préalablement.

6/ Jouissance des lieux.

Le résident dispose en toute liberté, d'une chambre à un lit ou deux lits, équipée de mobiliers fonctionnels, d'un cabinet de toilette avec douche et lavabo et WC. Des locaux collectifs intérieurs et extérieurs, sont aussi à sa disposition.

Chaque résident, après avis du responsable du service, peut personnaliser sa chambre, avec ses petits meubles et objets décoratifs personnels, afin de reproduire son cadre de vie coutumier et permettre ainsi une bonne transition entre l'ancien domicile privé et l'institution.

Les chambres étant équipées d'une prise pour téléviseur, le résident peut installer un poste de télévision (datant de moins de cinq ans) sous réserve de justifier d'une assurance responsabilité civile personnelle en cours de validité. Le WIFI permet l'accès à internet.

Les apports mobiliers ne devront pas contrevenir aux règles de sécurité, notamment par leur caractère inflammable ou nuire aux déplacements ou au nettoyage de la chambre par leur encombrement.

La direction pourra toujours refuser l'apport de mobilier contraire à ce qui précède.

Le résident doit respecter les équipements mis à sa disposition, dans sa chambre et dans les parties collectives, ne pas causer de dégradations ni nuire à l'hygiène de l'établissement en conservant, notamment, des denrées périssables. Dans cet esprit, le personnel conseille le résident sur la qualité des produits et l'aide à jeter les denrées périmées.

En cas d'opposition, les frais de désinfection et de nettoyage seraient à sa charge.

Toute personne souhaitant pénétrer dans la chambre d'un résident (espace privatif) doit, préalablement frapper à la porte pour être autorisé à entrer.

7/ Culte

Toutes les confessions religieuses sont acceptées. La Direction facilitera, si besoin, les rencontres spirituelles.

Une messe se tient tous les mois dans les locaux de l'établissement. Les bénévoles peuvent rencontrer les résidents jusqu'à 19 heures (fin des visites).

8/ Sécurité des biens et des personnes

a/ Les Biens

Certaines remarques préalables sont nécessaires :

Le résident jouit d'une totale liberté relative à ses allées et venues, avec possibilité, suite à prescription médicale de porter un bracelet anti fugue.

Voir contrat de séjour pour la recommandation concernant les biens personnels. Le résident qui refuserait de remettre ses valeurs ne pourrait se retourner contre l'établissement en cas de perte ou de vol, sachant que ne sont pris en compte que les biens mobiliers dont la nature justifie la détention au moment de l'admission.

Le résident doit également prendre soin de ses prothèses (dentier, appareil auditif, lunettes, ...). En cas de perte, de vol ou de casse, la responsabilité de l'établissement ne saurait être impliquée.

Il en est de même, en cas d'amaigrissement, pour la perte d'alliance ou de bague. L'établissement interrogera le résident ou sa famille, si besoin, afin de les retirer à titre de précaution et de les restituer (coffre individuel, représentant légal,...).

En cas d'hospitalisation en urgence, deux agents de l'établissement établissent un inventaire avec une description sommaire (exemple des boucles d'oreilles en métal doré) des valeurs conservées par le résident. Ces valeurs et cet inventaire sont soit déposés au coffre de l'établissement, ils seront restitués au résident lors de son retour avec décharge ou au notaire chargé de la succession.

Personnes :

Afin d'assurer la sécurité de tous :

- des contrôles sont assurés sur la qualité et l'identité des visiteurs non habituels, afin d'éviter que des éléments extérieurs ne viennent troubler la quiétude et la sécurité des résidents et de leur famille,
- les portes de l'établissement sont fermées chaque jour à 19 heures et ouvertes le matin à partir de 8 heures.

En cas de besoin, l'accès est permis par l'équipe de nuit.

Une équipe de soignants assure, la nuit, la surveillance de la santé des résidents avec l'aide d'autres personnels pour maintenir sécurité et meilleur confort.

La sécurité dans la structure est garantie par le personnel et des dispositifs particuliers : bips appel malade en cas d'urgence, caméras sur accès dans le parc, détecteurs d'incendie dans toutes les chambres reliés à la centrale de surveillance, extincteurs, portes coupe-feu, ascenseurs asservis à la centrale de sécurité, tissus non-feu (rideaux, dessus de lit, matelas, oreillers, traversins...).

Des contrôles réguliers sont effectués par des organismes indépendants et la dernière visite de la commission de sécurité a déclaré l'établissement conforme à ses obligations sécuritaires.

Des consignes de sécurité sont affichées dans les lieux communs, lisez-les et respectez, en cas de difficulté ou de sinistre, les instructions données par le personnel qui a été formé pour faire face à ces circonstances.

9/ Obligations professionnelles.

Les personnels sont soumis à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations et documents dont ils ont la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

L'établissement garantit également, dans le respect des décisions de justice, l'exercice des droits civiques du résident et lui facilite l'exécution de desdits droits (procuration, déplacement au bureau de vote, ...).

L'établissement rappelle que les faits de malveillance et de maltraitance commis à autrui sont passibles de sanction disciplinaire et/ou de poursuites judiciaires. Si vous avez connaissance de tels faits (personnel, famille, bénévoles, ...) vous devez le signaler au bureau ou vous pouvez utiliser anonymement le numéro 3977.

11/ Tabac, Alcool.

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 et du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans l'établissement, sauf dans les endroits réservés à cet usage, le jardin ou parc est à votre disposition. **Il est interdit de fumer dans les chambres et nous attirons l'attention des résidents et des familles sur la dangerosité de cette activité, des espaces fumeurs sont prévus.**

Il est préférable de ne pas amener d'alcool dans l'établissement, l'usage excessif risquant de provoquer des perturbations dans la vie collective et de porter atteinte aux autres résidents. La répétition d'incidents liés à l'abus d'alcool est de nature à entraîner la rupture du contrat de séjour.

12/ Animaux.

Dans la limite de trois animaux, pour l'ensemble de la résidence y compris celui utilisé à des fins thérapeutiques, le résident peut héberger un animal domestique sous réserve que l'animal soit en bonne santé, vacciné et ne présente aucun danger pour la collectivité.

Le résident doit assurer seul l'alimentation et l'élimination des déjections de son animal. Dans le cas contraire, il sera demandé au résident, sa famille ou son représentant légal, de prendre les dispositions nécessaires pour retirer l'animal de l'établissement dans un délai de 15 jours après signification de la Direction.

En cas d'hospitalisation, une famille d'accueil de l'animal aura été désignée préalablement et devra assurer la garde de celui-ci jusqu'au retour du résident, si son état de santé l'autorise toujours à le conserver et à le soigner.

Faute du respect de cette disposition, l'animal sera confié à un chenil, aux frais du résident.

13/ Liberté de communiquer.

Toutes les personnes accueillies conservent la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société et de la collectivité.

Le résident peut recevoir toute sa correspondance, dont la distribution s'effectue vers midi.

Le courrier affranchi peut être déposé à l'accueil.

Le téléphone est connecté dans la chambre par ligne directe, les communications de l'opérateur téléphonique et l'abonnement étant supportés par le résident, sous forme de forfait.

L'établissement ne peut être responsable en cas d'utilisation intempestive de la part d'un autre résident ou de toute autre personne autre que le résident.

Un tableau d'affichage donne, au résident ou à la famille, des informations sur la journée ou le programme de la semaine, sur les repas, les anniversaires,

Afin de favoriser la vie collective, des réunions sont organisées au sein du Conseil de la Vie Sociale dont les membres sont des représentants des résidents, des membres des familles, des salariés. Ces réunions, au nombre de trois minimum par an, permettent d'évoquer l'amélioration des règles de la collectivité, de parler des projets de travaux et d'équipements

ou prestations nouvelles, de mentionner tout renseignement ou précision sur les tarifs et les services.

14/Animations

Afin de permettre aux résidents d'exercer le maintien des capacités intellectuelles et physiques contribuant à leur épanouissement, quel que soit leur état de santé, l'établissement organise régulièrement des animations, des ateliers, des activités.

Le résident est convié à participer à ces moments particuliers ainsi qu'aux sorties collectives, il conserve sa liberté de participation ou de refus.

Tous les après midi, l'équipe d'animation met en place :

- ✓ jeux de société, film, documentaire, revue de presse, gymnastique douce,
- ✓ ateliers mémoire, pâtisserie, tricot, peinture, chant,

et/ou propose au résident d'assister la cuisine ou le personnel dans certaines tâches simples où chacun peut ainsi maintenir un rôle actif et une activité motrice indispensables à son équilibre.

Des échanges avec les écoles, des associations, des animateurs extérieurs, etc., maintiennent le résident dans un environnement social et ludique.

Les anniversaires servent également de prétexte à la fête, à la convivialité. Les familles sont chaleureusement conviées à participer à ces événements comme, d'ailleurs, à toutes les opérations festives et collectives (sorties) organisées par l'établissement. Dans certains cas, une participation financière pourra être demandée. L'accueil vous donnera, le cas échéant, toute information sur ce point.

15/ Intervenants extérieurs.

Un ou des coiffeurs professionnels viennent, régulièrement, proposer leurs services. Les frais sont à la charge du résident. Les prestations peuvent s'effectuer dans la chambre selon l'état de santé ou la disponibilité du salon.

Un pédicure podologue est à la disposition des résidents. Pour signaler son besoin, le résident demande, à l'infirmière ou au personnel d'accueil, un rendez-vous avec ce professionnel ou avec tout autre de son choix. Les frais sont à la charge du résident.

D'autres professionnels, esthéticienne, opticien, etc, ... peuvent, à la demande du résident, intervenir dans l'établissement, à la charge du résident.

Il est précisé que tout intervenant libéral a pris connaissance du présent règlement et déclare s'y conformer.

16/ Respects des autres et des prescriptions d'hygiène.

Le personnel, les intervenants extérieurs, les bénévoles, les résidents et leur famille doivent respecter les convictions, les croyances et la vie privée de chaque résident. **La déférence envers la personne accueillie doit être la règle : respect de son nom, de son espace privé, de ses objets personnels, de son vécu, ...**

Cette obligation s'applique également au résident envers l'ensemble des personnes contribuant à sa sécurité, à son confort ainsi que vis-à-vis des autres membres de la collectivité tels que les autres résidents, les familles et visiteurs. Ce respect mutuel doit être effectif dans les gestes de chaque jour.

Dans cet esprit, le résident a accepté que toute photographie de lui, prise à l'occasion d'animations ou d'opérations festives dans l'établissement ou lors d'une sortie soit utilisée,

pour l'usage interne. En cas de modification de décision, il devra en informer l'établissement par écrit.

Il est rappelé que, par respect de la pudeur du résident, lors de la toilette, la porte de la chambre ou de la salle d'eau doit être fermée afin de préserver son intimité.

17/ Transferts et déplacements.

L'établissement assure quelques transports dans le cadre de ses activités d'animation au moyen d'un véhicule spécialement équipé pour personnes à mobilité réduite.

Les autres déplacements à l'extérieur, notamment pour les consultations chez les spécialistes ou pour des trajets privés sont à la charge du résident. Si le résident l'autorise, la famille sera informée des rendez-vous chez les professionnels de santé.

L'établissement, en cas de besoin, fait effectuer le transfert vers un hôpital au moyen d'une compagnie d'ambulances privée, du S.A.M.U., S.M.U.R. ou des pompiers. L'organisation de ces transports est assurée par l'établissement qui informe la structure accueillante à l'aide du DLU (dossier liaison urgence).

L'établissement informe également, dans les délais les plus brefs, le représentant légal et/ou le référent de la famille, selon le souhait du résident, de l'état de santé, des besoins éventuels du résident et du lieu où celui-ci est soigné.

La famille est également conviée à préparer, après chaque période d'hospitalisation, le retour du résident dans l'établissement.

18/ Dispositions exceptionnelles.

Afin d'anticiper sur des situations d'extrême urgence ou exceptionnelles, des simulations sont entreprises avec les autorités compétentes, notamment en matière d'incendie.

Des procédures et consignes sont rappelées régulièrement au personnel, des formations sont assurées, des matériels spécifiques sont testés périodiquement.

L'ensemble de l'équipe soignante évalue quotidiennement l'état de santé des résidents et, le cas échéant, le médecin coordonnateur effectue auprès de l'Institut de veille sanitaire des déclarations détaillées (légionellose, déshydratation, etc, ...) afin de déclencher toutes dispositions spécifiques.

L'établissement dispose de 3 salles climatisées et de plusieurs climatiseurs mobiles pour les résidents souffrant de pathologies sévères, afin de prévenir, en cas de forte chaleur, la déshydratation des résidents. En cas de besoin et sur décision des autorités, le plan bleu prévu dans l'établissement mobilise l'ensemble des acteurs de la structure.

19/ Information du Conseil de la Vie Sociale, affichage.

Selon le décret du 25 mars 2004 et l'article 311-6 du Code de l'action sociale et des familles, le présent règlement sera arrêté après avis et consultation du Conseil de la Vie Sociale. La périodicité de modification du présent règlement et sa présentation au Conseil est prévue, au maximum, tous les cinq ans, sauf nécessité intermédiaire.

20/ Personne qualifiée.

Selon l'article 311-5 du Code de l'action sociale et des familles, il est prévu que toute personne prise en charge ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Départemental. Cette personne devra rendre compte de ses missions tant auprès des autorités chargées du contrôle des établissements que de l'intéressé ou son représentant légal.

21/ Informatique et libertés d'accès aux informations.

Le résident a droit, selon la loi du 6 juillet 1978, à l'accès et à la rectification des informations administratives que, le cas échéant, l'établissement a recueillies afin de permettre le suivi ou la gestion statistiques des données.

Il peut également, selon la loi du 4 mars 2002, avoir accès à son dossier médical directement ou, s'il le souhaite, par l'intermédiaire d'un praticien qu'il choisit librement. Il peut désigner une personne de confiance dont le rôle permet de se substituer au résident en cas de difficulté de compréhension des traitements ou examens à effectuer.

Le résident a pris connaissance que les données médicales et administratives sont communiquées aux organisations compétentes dans le cadre du DMP (dossier médical partagé) et le correspondant de la télémédecine en service dans l'établissement.

22/ Information complémentaire.

Selon l'article 311-4, du Code de l'action sociale et des familles, et afin de garantir l'exercice effectif de ses droits et, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil, il est remis au résident ou à son représentant un livret d'accueil auquel sont annexés :

- ✓ une charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- ✓ un contrat de séjour conclu entre la personne accueillie ou son représentant et l'établissement,
- ✓ un règlement de fonctionnement (article 311-7 du code de l'action sociale et des familles).

Le présent règlement de fonctionnement est signé en deux exemplaires originaux par le résident, ou son représentant, et il est, selon les mêmes modalités, accompagné du contrat de séjour.

Fait à, le

*Signature du résident
ou de son représentant légal*

Signature du directeur

